



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la défense

**Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ n° BSCD/2019/334
portant interdiction d'attroupement sur la barrière de péage de Beaurepaire-en-
Bresse et sur l'autoroute 39, sur ses voies d'accès et ses abords

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à différentes reprises depuis le 17 novembre 2018, des attroupements du mouvement dit « des gilets jaunes », se sont déroulés les week-ends dans le département de Saône-et-Loire notamment à hauteur de la commune de Beaurepaire-en-Bresse,

CONSIDÉRANT que ces attroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant ;

CONSIDÉRANT les événements intervenus depuis le 17 novembre 2018 entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la libre circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles ;

CONSIDÉRANT les dégradations des feux de signalisation, des cabines et des caméras du péage autoroutier de la sortie de Beaurepaire-en-Bresse lors de l'opération « péage gratuit » qui s'est déroulée le samedi 29 septembre ;

CONSIDÉRANT le caractère imprévisible et récurrent des actions menées par les « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur le rond point d'accès à l'A39 situé sur la route départementale 678, et sur la barrière de péage et les voies d'accès à l'A39, est interdit les 5 et 6 octobre 2019 :

- sur une distance de 300 m en aval et en amont des échangeurs,
- sur les voies d'accès et de sorties correspondantes,
- aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50m,
- au niveau du rond-point d'accès à l'autoroute.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **04 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Dominique YANI